



Québec, le 28 octobre 2004

Mme Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
CP 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

**Objet : Norme 24-101 – Commentaires portant sur les documents publiés
par l'Autorité des marchés financiers**

Madame,

Pour donner suite à la publication, en avril dernier, de documents relativement à la Norme 24-101 par l'Autorité des marchés financiers, nous vous transmettons nos commentaires.

Suite à la lecture et l'analyse de ces documents, nous joignons donc à la présente les réponses formulées relativement aux questions soulevées dans le Document de discussion sur le traitement direct.

Nous sommes conscients que nos commentaires accusent un peu de retard et vous transmettons nos excuses pour ce délai.

Nous espérons que le tout sera conforme à vos attentes et veuillez agréer Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Nathalie Paranteau
Directrice

p. j. Document de discussion sur le traitement direct - Commentaires

c. c. Bernard Turgeon, sous-ministre associé
Ministère des Finances



Norme 24-101 - Réponses aux questions posées

- Questions 1 à 3 : Aucun commentaire.
- Question 4 : Oui, les ACVM devraient exiger des participants qu'ils appariant les opérations institutionnelles à la date d'opération au moyen de systèmes informatiques interconnectés, et ce, afin d'implanter un processus uniforme.
- Question 5 : Il serait préférable de prévoir une définition de fermeture des bureaux afin d'éviter toute ambiguïté.
- Question 6 : Tout dépend de la connaissance de la part des participants, des Normes et meilleures pratiques proposées par le Groupe de travail. Ne pas les prévoir laisse plus de flexibilité si des changements doivent être apportés aux Normes et meilleures pratiques. Par contre, les prévoir permet plus de clarté.
- Question 7 : Les Normes et meilleures pratiques proposées par le Groupe de travail sont uniformes pour tout le Canada. Afin de faciliter la confirmation et le règlement des transactions en mode de traitement direct, il serait préférable d'adopter les mêmes normes et meilleures pratiques, d'autant plus que les participants se sont déjà prononcés et ont déjà formulé leurs commentaires quant à ces dernières.
- Questions 8 et 9: Aucun commentaire.
- Question 10 : Non. Afin d'implanter un processus uniforme, l'appariement devrait être obligatoire la journée même. Si les problèmes reliés à l'appariement d'une transaction ne peuvent être réglés la journée même, la transaction devrait être annulée.
- Question 11 : Sans objet, voir la réponse précédente.
- Question 12 : Nous croyons préférable de ne pas imposer le recours à un *fournisseur de services d'appariement* au Canada. En effet, d'autres avenues sont possibles pour effectuer la confirmation, le règlement et la compensation des transactions, soit utiliser les services d'un agent financier, adhérent à la Caisse canadienne de dépôt et de valeurs limitée (la « CDS »). De plus, les services offerts par la CDS pourraient évoluer et permettre le traitement direct des opérations institutionnelles.
- Questions 13 et 14 : Aucun commentaire
- Question 15 : Il serait préférable de laisser la concurrence dans un tel domaine, surtout que certaines normes (ISO XL 50210) permettent d'être reliées en utilisant différents systèmes.

- Question 16 : Oui. Ce faisant, le cycle de règlement serait uniforme et standardisé. Pour la même raison, les ACVM devraient également imposer le cycle de règlement d'une journée lorsque les États-Unis l'adopteront.
- Questions 17 et 18 : Aucun commentaire.
- Questions 19 et 20 : Oui. Tous les paiements devraient être faits au moyen du Système de transfert de paiements de grande valeurs (STPGV) aux fins d'uniformité. De plus, effectuer les paiements via ce système permettrait d'éviter toute possibilité de défaut relatif au paiement au moment du règlement des transactions. En effet, les paiements sont finaux et irrévocables dès leur réception par l'institution financière du bénéficiaire et sont également supportés par une garantie que doivent fournir les participants au STPGV.
- Question 21 : Aucun commentaire.
- Question 22 : Non. Nous croyons qu'il faut conserver l'immobilisation qui d'ailleurs, facilite les opérations sur de tels titres puisque seules des positions électroniques déterminent les propriétaires de ces titres. Dans l'état actuel du droit québécois, même si la dématérialisation des titres d'emprunt semble permise, il n'est pas souhaitable de dématérialiser entièrement les titres d'emprunts et ce, afin de conserver l'applicabilité du droit québécois et de faciliter la reconnaissance du droit de propriété dans un titre.
- Question 23 à 25 : Aucun commentaire.